

## 26.09.2007 Droits de l'enfant

### Interpellation G. Ory

Monsieur le Président,  
Chers Collègues,

En ce qui concerne le postulat 07.3422, il traite d'un sujet proche : en cas de renvoi, l'application de la Convention des droits de l'enfant est aussi aléatoire.

Dans le cadre d'un renvoi, les conseillers pour l'aide au retour sont considérés par les parents comme les fossoyeurs de leur destin et la situation est souvent bloquée et les enfants ne sont pas entendus par cet organisme administratif, même si ceux-ci sont âgés de plus de quatorze ans et que la réintégration scolaire est un domaine qui les concerne en premier lieu.

La décision de renvoi étant prise sans tenir compte de la situation des jeunes mineurs, les enseignants et direction d'école arrivent en général trop tard, quand ils prennent contact avec l'organisme d'aide au retour pour parler de réintégration scolaire. Celui-ci affirme n'avoir plus aucune possibilité d'intervention au niveau décisionnel.

La réponse du Département de justice et police cite l'OIM comme référence pour l'aide au retour. Hors, l'expérience démontre que cet organisme offre uniquement des renseignements officiels.

J'en veux pour preuve le cas de Roms roumains scolarisés dans notre pays depuis quatre ans. Ils ont signalé à leur enseignant combien ils avaient été discriminés dans leur scolarité par le système scolaire roumain et par leurs camarades de classe. Il faut rappeler que les enfants roms parlent le romani et non le roumain et que ceux-ci avaient été peu scolarisés dans leur pays. Il était alors évident qu'ils parlaient mieux le français que le roumain après une scolarisation intensive ici.

Hors l'aide au retour a envoyé aux enseignants l'information suivante en fonction de la réponse de l'OIM: Le système scolaire roumain étant bien structuré et également accessible aux enfants des minorités ethniques, l'intégration des enfants devrait se faire sans trop de problèmes.

Pendant ce temps, Amnesty international dans son rapport 2007 mentionnait : « Dans son rapport sur la Roumanie publié en février, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a noté avec inquiétude que **la législation relative à la discrimination n'était guère connue et donc pas appliquée** ». La communauté rom continuait de faire l'objet de discriminations dans tous les domaines, **y compris** sur le marché de l'emploi et **dans l'accès à l'éducation** et à un logement.

Dans une émission de « Temps présent » du 19 juin 2007, M.Gruia Bumbu, alors conseiller du vice-premier ministre roumain, était interrogé. Il précisait que l'application de l'accès à l'éducation des enfants Rom prendrait plusieurs années. Dans le courrier échangé avec l'Aide au retour, ces différentes interprétations de la situation ont été inutilement mentionnées. La conseillère de l'Aide au retour a répondu qu'elle n'avait aucune possibilité d'intervenir pour que l'on tienne compte de la difficulté de la réintégration scolaire des enfants dans la décision de renvoi.

Dans sa réponse le Département de justice et police stipule que la mission de l'OIM sur place peut également être mandatée - si nécessaire - afin d'assurer la mise en oeuvre des mesures d'aide sur place et garantir ainsi un soutien après le retour. Dans le cas absolument clair de la discrimination dans le processus de réintégration de ces personnes mineures rom, la nécessité d'une mission particulière d'accompagnement n'a vraisemblablement pas été prise en considération, car aucune copie d'un quelconque mandat à ce niveau-là n'a été remise à la famille concernée.

**Je demande donc au Conseil fédéral d'envisager des possibilités d'aide à la formation des jeunes mineurs lors de leur retour au pays et de préciser les modalités de contrôle de l'exécution de ces mandats.**

Il n'est pas normal que cette responsabilité soit laissée à des personnes privées, en Suisse, personnes qui se sentent obligées d'aider à la réintégration de requérants déboutés comme ce fut le cas en Bosnie et au Kosovo, faute d'aide de l'Etat à la réintégration.

S'il est clairement établi que le jeune ne pâtira pas d'un retour, il est important que la Suisse assume avec celui-ci la décision de renvoi en favorisant effectivement sa réinsertion formative non seulement de manière financière mais aussi de manière effective.